



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de marques) : (41-22) 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Modification du montant de la taxe individuelle : Benelux

1. L'Office du Benelux a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une modification du montant de la taxe individuelle qui doit être payée en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid lorsque le Benelux est désigné en vertu du Protocole, soit dans une demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international demandé pour le Benelux en vertu du Protocole.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation dudit Office, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

	CHF
Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :	
– pour trois classes de produits ou services	237
– pour chaque classe additionnelle	23
<i>Lorsque la marque est une marque collective</i>	
– pour trois classes de produits ou services	338
– pour chaque classe additionnelle	23
	CHF
Taxe de renouvellement :	
– pour trois classes de produits ou services	387
– pour chaque classe additionnelle	68
<i>Lorsque la marque est une marque collective</i>	
– pour trois classes de produits ou services	706
– pour chaque classe additionnelle	68

3. Les nouveaux montants de la taxe individuelle requise à l'égard du Benelux entreront en vigueur le 5 février 2004.

Le 12 décembre 2003